STATUTS FEPEB

RAPPEL HISTORIQUE DE L'ASSOCIATION

- **Le 14 mai 1937**, sous le numéro 7011, a été créée une association, Quartier Fontaine Lestang et le Pech, de nom « CERCLE LAÏQUE ÉTIENNE BILLIERES ».

  Cette association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 avait un caractère purement laïque et pour but :

  - De resserrer entre tous, maîtres, parents, anciens élèves et amis de l'école laïque, les liens d'amitié et d'entraide ;
  - De mettre à disposition tous les moyens de développement d'activités éducatives, sociales et récréatives.

- **Le 16 janvier 1969**, ledit Cercle décide de sa dissolution et devient le « FOYER D'ÉDUCATION POPULAIRE ÉTIENNE BILLIÈRES ».

PRÉAMBULE AUX PRÉSENTS STATUTS

- Cette version des statuts **annule et remplace** la version précédente.

SOMMAIRE

TITRE I DÉNOMINATION – OBJET – SIEGE

Article 1 - Dénomination 3
Article 2 - Objet 3
Article 3 - Interdictions 3
Article 4 - Durée, Siège social et locaux 3

TITRE II COMPOSITION

Article 5 - Membres et associations 3
Article 6 - Radiation 4

TITRE III ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 7 - Conseil d'Administration (CA) 4
Article 8 - Bureau 5
Article 9 – Commissions 5
Article 10 - Réunions, fonctionnement et indemnités du Conseil d'Administration 5
Article 11 - Délibérations du Conseil d'Administration 6
Article 12 - Pouvoirs du Conseil d'Administration et du Bureau 6

TITRE IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire 7
Article 14 - Délibérations lors des Assemblées 7
Article 15 - Election au Conseil d'Administration 8
Article 16 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) 8

TITRE V GESTION

Article 17 - Ressources 8
Article 18 - Obligations 8
Article 19 - Modifications des statuts 9
Article 20 - Dissolution 9
Article 21 - Règlement intérieur 9

TITRE I DÉNOMINATION – OBJET – SIEGE

Article 1 - Dénomination

L'association est dénommée « FOYER D'ÉDUCATION POPULAIRE ÉTIENNE BILLIÈRES », en abrégé : FEPEB dans les articles suivants. Elle est une association déclarée et régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 2 - Objet

2.1 - L'Association FEPEB a pour objet :

- De resserrer les liens d'amitié, de solidarité, de respect entre les adhérents, les enfants des écoles, les enseignants, les jeunes, les habitants et les amis du quartier Fontaine Lestang.
- De fédérer les associations ayant les mêmes objectifs.
- De manifester par ses actions, sa fidélité à l'idéal laïque et d'œuvrer en complémentarité avec l'enseignement public.
- De proposer à tous, enfants et adultes, dans un esprit de tolérance, des activités socioculturelles, sportives et de loisirs ainsi que des manifestations diversifiées.

2.2 - Le FEPEB rassemble des adhérents individuels ou appartenant aux associations hébergées (loi de 1901) l'ensemble contribuant à la vie du FEPEB. Les entreprises et auto-entrepreneurs ne peuvent prétendre à un statut de membre.

Article 3 - Interdictions

3.1 - L'Association FEPEB s'interdit :

- Toute discussion d'ordre politique ou religieux.
- Toute aide à un organisme poursuivant un objet commercial.
- Toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Article 4 - Durée, Siège social et locaux

4.1 - La durée de l'association est illimitée.

4.2 - Le Siège social de l'Association FEPEB est fixé à la « maison du quartier Fontaine Lestang » sise 59 rue Vestrepain à Toulouse (31100).

Il pourra être transféré sur simple proposition du Conseil d'Administration et ratifié par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de l'association.

TITRE II COMPOSITION

Article 5 - Membres et associations

Membres

5.1 - L'Association FEPEB est composée de :

- Adhérents-tes.
- Membres de droit (le ou la directeur.ice de l'école du quartier Fontaine Lestang).

5.2 - Sont adhérentes de l'association, toutes les personnes participantes ou intéressées par les activités développées par l'association et qui s'acquittent de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

5.3 - Les membres de droit sont dispensés du paiement de la cotisation.

5.4 - Les membres de l'association s'engagent à respecter les présents statuts.

Associations

5.5 - Toute association désirant exercer une activité au sein du FEPEB devra être agréée par le Bureau du FEPEB. Le Bureau examine les demandes d'admission des associations qui lui sont présentées puis les fait valider par le CA.

Article 6 - Radiation

6.1 - La qualité de membres de l'Association FEPEB se perd par :

- Défaut de paiement de sa cotisation.
- Démission par lettre ou courriel adressée au Président.
- Ceux dont le Conseil d'Administration de l'association a prononcé l'exclusion pour motifs graves, après que les explications des intéressés aient été recueillies par le Bureau.

6.2 - Est considéré comme motif grave :

- Le non-respect des présents statuts.
- Le non-respect du Règlement Intérieur du FEPEB en vigueur au moment où le membre a réglé sa dernière cotisation.
- Le non-respect de la convention annuelle.
- Une tenue ou des agissements portant un tort moral ou matériel au FEPEB.

6.3 - La décision de radiation pour « motif grave » sera prononcée par le Conseil d'Administration après examen des explications fournies éventuellement, par l'intéressé(e) devant les membres du Bureau.

TITRE III ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 7 - Conseil d'Administration (CA)

7.1 - L'Association FEPEB est administrée par un Conseil d'Administration composé de 30 membres maximum.

7.2 - Les membres sont choisis parmi les adhérents âgés de 18 ans ou plus, élus, par vote séparé, pour trois ans par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des voix des adhérents majeurs.

7.2 - Ces fonctions sont ouvertes à toutes et à tous, à l'exception d'une personne salariée du FEPEB qui ne peut pas être membre du Conseil d'Administration.

7.3 - La composition du Conseil d'Administration doit s'efforcer de refléter la composition de l'Assemblée Générale.

7.4 - Tout membre sortant est rééligible.

7.5 - Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire.

7.6 - En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale, les membres ainsi élus achevant le mandat du membre du Conseil d'Administration qu'ils ont été appelés à remplacer.

Article 8 –Bureau

Tous les ans après chaque renouvellement, le Conseil d'Administration élit dans un délai de deux semaines parmi ses membres par vote séparé à main levée, ou à bulletin secret si une personne le demande, un Bureau composé de :

- PRÉSIDENCE 1 personne
- VICE-PRÉSIDENCE 1 personne et s'il y a lieu un.e ou plusieurs adjoints.es
- TRÉSORERIE 1 personne et s'il y a lieu un.e ou plusieurs adjoints.es
- SECRÉTARIAT 1 personne et s'il y a lieu un.e ou plusieurs adjoints.es

Les fonctions de présidence et de trésorerie ne sont pas cumulables.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration élit un nouveau titulaire au poste vacant.

Article 9 –Commissions

Des commissions sont mises en place, en appui du bureau, à la suite de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ces commissions sont constituées d'adhérents bénévoles, membres du CA ou pas. Ces commissions ont pour but de porter un projet, de travailler sur une action (ex : loto, vide-greniers, développement…), ou sur un domaine bien précis (ex : RH, finances, technique, sécurité…). Ces commissions ont un référent responsable et travaillent en toute autonomie. Elles doivent cependant soumettre les projets ou toutes demandes particulières au Conseil d'Administration et rendre compte de leur déroulement.

Article 10 - Réunions, fonctionnement et indemnités du Conseil d'Administration

10.1 - Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association FEPEB et au moins deux fois par an (sauf mois d'août). Pour délibérer valablement, le CA doit réunir ou représenter au moins la moitié de ses membres.

10.2 - Il peut être aussi convoqué à l'initiative d'au moins la moitié plus un de ses membres.

10.3 - Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés ; elles sont constatées par des procès-verbaux et signées par la Présidence et le Secrétariat. En cas de partage des voix à égalité, la voix du ou de la Président.e est prépondérante.

10.4 - Les fonctions de membre du Bureau et du Conseil d'Administration sont bénévoles.

10.5 - Tout membre du CA qui n'aura pas assisté et n'aura pas été représenté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire après décision du Conseil d'Administration.

10.6 - Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration sont envoyées par voie électronique au moins quinze jours calendaires avant la tenue de ladite réunion.

10.7 - Les convocations contiennent les éléments nécessaires pour décider sur les points de l'Ordre du Jour. Le CA ne pourra pas voter sur une résolution qui ne serait pas à l'ODJ.

10.8 - L'ajout d'un point à l'ODJ du CA peut être fait par un membre du CA en saisissant le Secrétariat par courrier ou courriel, avant l'envoi des convocations.

10.8 - Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret sur la demande d'au moins un membre du Conseil d'Administration.

10.9 - Tous les membres du Conseil d'Administration élus lors de l'Assemblée Générale doivent se réunir au minimum une semaine et au maximum deux semaines après l'Assemblée Générale afin d'élire le Bureau. Le poste à pourvoir de Présidence ne peut être occupé que par un.e adhérent.e ayant une ancienneté au FEPEB d'une saison minimum.

10.10 - Les membres sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Article 11 - Délibérations du Conseil d'Administration

11.1 - Les délibérations sont prises à la majorité des voix des administrateurs-rices présents ou représentés ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

11.2 - La majorité s'entend comme la moitié des présents et représentés plus une voix.

11.3 - Le vote revêt seulement trois formes : pour, contre, abstention.

11.4 - Le vote par correspondance ou par courriel est admis. Le vote par procuration est limité à deux mandats par membre présent. Le vote par procuration ou par correspondance est à envoyer par courriel ou courrier au Secrétariat avant le début de la réunion.

Article 12 - Pouvoirs du Conseil d'Administration et du Bureau

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion et de représentation de l'association, pour faire ou autoriser tout acte ou toute opération qui entre dans l'objet de l'association, et qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale. Il gère les biens et intérêts de l'association.

Le rôle du CA est notamment de :

- Mettre en œuvre la politique définie par l'AG.
- Se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres.
- Préparer le budget prévisionnel.
- Assurer la gestion des Ressources Humaines.
- Décider de la création ou de la suppression d'emploi salarié.
- Autoriser des dépenses exceptionnelles non-prévues au budget prévisionnel.
- Convoquer les Assemblées Générales et déterminer leur ordre du jour.
- Elire les membres du Bureau et contrôle leur action.
- Décider de l'ouverture de compte bancaire et de la délégation de signatures.
- Arrêter les comptes de l'association qui sont soumis à l'approbation de l'AG.
- Proposer l'affectation des résultats.
- Mettre en œuvre les projets décidés en AG.
- Décider d'engager une action en justice au nom de l'association.

La Présidence assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, dirige et contrôle l'administration générale de l'association FEPEB, qu'il représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile.

La Trésorerie tient les comptes de l'Association FEPEB, recouvre les créances, paie les dépenses, place et utilise les fonds, suivant les instructions du Conseil d'Administration.

Le Secrétariat assiste la Présidence dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances, et la correspondance, classe et conserve les archives de l'Association FEPEB.

TITRE IV ASSEMBLÉE GENERALE

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

13.1 - L'Assemblée Générale de l'Association FEPEB comprend tous les membres majeurs à jour de leur cotisation et les membres de droit, tel que décliné à l'article 5.

13.2 - L'Assemblée Générale est réunie de plein droit une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation du Conseil d'Administration, au cours du 4ème trimestre de l'année civile.

13.3 - Elle peut être aussi convoquée à l'initiative d'au moins la moitié plus un des adhérents.

13.4 - L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il ne comporte que les propositions émanant de ce dernier, ainsi que celles qui sont communiquées par les adhérents du FEPEB au moins un mois avant la date de réunion.

13.5 - Les convocations sont adressées au moins 15 jours à l'avance, par courriel et affichage au foyer, et doivent indiquer l'objet, l'ordre du jour de la réunion et la liste des candidats pour les assemblées générales électives.

13.6 - Le Président, ou à défaut tout membre du Conseil d'Administration désigné par lui, dirige la séance de l'Assemblée Générale.

13.7 - L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

13.8 - Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice en cours, délibère uniquement sur les questions mises à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection du Conseil d'Administration.

13.9 - L'AGO fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres, à partir de la saison suivante (N+1). Ces montants sont ensuite inscrits au Règlement Intérieur.

13.10 - Le vote revêt seulement trois formes : pour, contre, abstention.

13.11 - Les décisions de l'AG s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 14 - Délibérations lors des Assemblées

14.1 - Les délibérations sont prises à la majorité des voix des adhérents majeurs et membres de droit présents ou représentés ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

14.2 - La majorité s'entend comme la moitié des présents et représentés plus une voix.

14.3 - Le vote revêt seulement trois formes : pour, contre, abstention.

14.4 - Le vote par correspondance ou par courriel n'est pas admis. Le vote par procuration est limité à trois mandats par membre présent. La procuration est à remettre imprimée et signée en début d'AGO par le/la mandataire.

Article 15 - Election au Conseil d'Administration

15.1 - Un appel aux candidatures doit être effectué préalablement auprès des adhérents de l'Association FEPEB, au moins 30 jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

15.2 - Les candidatures doivent être adressées, y compris celles des membres sortants, par courrier ou courriel au Secrétariat de l'Association FEPEB, et affichées dans les locaux au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

15.3 - La convocation comportera la liste des candidatures à l'élection au Conseil d'Administration de l'Association FEPEB.

Article 16 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

16.1 - Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, soit par décision du Conseil d'Administration, soit à la demande du quart au moins des adhérents.

16.2 - L'ordre du jour est proposé par le Conseil d'Administration ou par le quart au moins des adhérents.

16.3 - Les convocations sont adressées au moins 15 jours à l'avance, par courriel et affichage, et doivent indiquer l'objet et l'ordre du jour de la réunion.

TITRE V GESTION

Article 17 - Ressources

Les ressources de l'Association FEPEB se composent :

- Des cotisations de ses adhérents, selon le montant fixé par l'Assemblée Générale.
- Des droits d'entrée des associations.
- De mise à disposition de salles pour des associations.
- Des subventions qui pourront lui être accordées.
- Du produit des activités organisées directement par le FEPEB et/ou par les associations adhérentes.
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.
- Des dons et les legs.
- D'une manière générale, de toutes les ressources autorisées par la loi.

Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des adhérents des associations est fixé par le Conseil d'Administration qui le soumet à l'approbation de la plus proche Assemblée Générale.

Article 18 - Obligations

Il est tenu une comptabilité complète des recettes et des dépenses. Tout contrat ou convention passé entre l'Association FEPEB et une Administration ou tout contrat ou convention passé entre l'Association FEPEB, d'une part, et du Conseil d'Administration, un.e adhérent.e, son conjoint ou un proche, d'autre part, sont soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information lors de la prochaine Assemblée Générale.

TITRE VI MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 19 - Modifications des statuts

19.1 - La modification des présents statuts ne peut intervenir que par une Assemblée Générale Extraordinaire, la proposition de modification doit être adoptée par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et qui réunit le quart des adhérents majeurs régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation annuelle lors de la réunion.

19.2 - Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de 7 jours minimum et sur le même ordre du jour et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Article 20 - Dissolution

20.1 - La dissolution volontaire de l'Association FEPEB ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

20.2 - Pour délibérer valablement, l'AGE doit réunir au moins le quart des adhérents régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation lors de la réunion.

20.3 - Dans le cas où le quorum d'un quart ne serait pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de 7 jours minimum et sur le même ordre du jour et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre d'adhérents présentes ou représentés.

20.4 - La décision de dissolution doit être prise par les deux tiers des présents et représentés.

20.5 - En cas de dissolution volontaire ou légale de l'Association FEPEB, il sera procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale et ayant décidé la dissolution, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 - Règlement intérieur

21.1 - Un règlement intérieur est établi par le Bureau pour compléter et préciser les points non prévus par les présents statuts. Il est adopté par le Conseil d'Administration.

21.2 - Tout.e adhérent.e de l'association FEPEB s'engage à le respecter, à le faire respecter et à en signaler les manquements au Conseil d'Administration.

21.3 - Il sera affiché dans l'entrée du FEPEB et remis à chaque inscription.

Toulouse, le 06 juin 2023

Secrétaire du Bureau

Dominique Mercier,
Présidente du FEPEB